

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AT_2024_2715
Arrêté Temporaire

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

CONCERT - PLACE CENTRALE 50100 - ASSOCIATION LES TRAVAILLEUSES DU SON

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

VU la demande du Pôle Proximité Citoyenneté Culture pour le compte de l'association « Les travailleuses du son » en date du 26 juin 2024,

CONSIDÉRANT l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation,

ARRÊTE LE 26 JUILLET 2024 DE 10H00 A 00H00 CONCERT À PARTIR DE 18H00

ARTICLE 1 – PLACE CENTRALE

Autorise l'occupation du domaine public par l'association « Les Travailleuses du son » pour l'organisation d'un concert (scène-stand-table de mixage).

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, considéré comme gênant et réservé à la manifestation, de 10h à 00h.

Cette manifestation n'impactera pas « Place ô terrasses ».

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Après la manifestation, le demandeur devra procéder au nettoyage des lieux. Un temps supplémentaire d'une heure est accordé pour effectuer le nettoyage.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la protection des lieux seront mises en place par l'association Les travailleuses du son et le service manifestation de la mairie de Cherbourg-en-Cotentin. Le demandeur est responsable des opérations. Le présent arrêté et si besoin un panneau « Stationnement interdit » devront être affichés sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 7 jours à l'avance. À défaut, il ne pourra être fait appel à la fourrière. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 10/07/2024



**Pour le Maire et par délégation, le Maire adjoint
Gilbert Lepoittevin**

Liste du matériel :

- table de mixage
- 2 enceintes
- 1 amplificateurs
- 4 micros et câbles
- Système lumières : 4 paraled
- 3 retours

Puissance classique**Plan du site :**